

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIEPPE - 7601 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 22/10/2024 - 2118 - 2023 B 00313 - 908 632 169 - 2K Techni Holding

**2K Techni Holding**  
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros  
Siège social :  
Rue Pasteur - Immeuble Techni Outillages  
76117 INCHEVILLE  
908 632 169 RCS DIEPPE

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**EN DATE DU 29 MARS 2024**

Le Président de la Société, Monsieur Karim KHOUIDER, a pris ce jour les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social résultant de l'attribution gratuite d'actions aux salariés,
- Pouvoir,

En application des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce, les associé par décisions en date du 1<sup>er</sup> aout 2022, ont autorisé le Président à attribuer, en une ou plusieurs fois, pendant une période de 24 mois, un maximum de cinq mille cinq cents (5.500) actions gratuites à émettre, représentant un peu moins de 10% du capital de la Société, au profit de salariés de la Société et/ou de ses filiales.

La même décision des associés a délégué au Président dans les limites et les conditions de son autorisation, les pouvoirs les plus étendus pour :

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles.

Par décision du Président en date du 7 février 2023, le président a décidé d'attribuer gratuitement deux mille six cent cinquante (2.650) actions au profit de Monsieur Guillaume PALLIER demeurant 30 Cité des Quatorze 80220 BOUVAINCOURT SUR BRESLE, de nationalité française, salarié de la Société,

La période d'acquisition de ces actions a été fixée à un an minimum, à compter de leur attribution et au plus tard le 31 mars 2024. Pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires de l'attribution n'ont pas été titulaires des actions qui leur ont été attribuées et les droits résultant de cette attribution ont été incessibles.

Cette période d'acquisition étant maintenant terminée, il y a lieu de constater l'attribution définitive des actions gratuites au profit de leurs bénéficiaires et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante, par incorporation de réserves.

VKK

Le Président rappelle à cet effet que l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> aout 2022 qui a autorisé l'attribution gratuite des actions, a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des actions, à l'expiration de la période d'acquisition et procéder aux modifications statutaires et aux formalités consécutives.

Le Président décide d'user des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés et

- (i) **Constate l'expiration de la période d'acquisition des actions gratuites et l'attribution définitive de deux mille six cent cinquante (2.650) actions gratuites de la Société**, d'une valeur nominale d'un euro, au profit de Monsieur Guillaume PALLIER demeurant 30 Cité des Quatorze 80220 BOUVAINCOURT SUR BRESLE, de nationalité française, salarié de la Société,
- (ii) **Constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante**, par prélèvement d'une somme de deux mille six cent cinquante (2.650) euros sur les réserves disponibles de la société, dont le montant au 31 aout 2023, s'élevait à 40.091,78 euros, et la création et l'émission de deux mille six cent cinquante (2.650) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro chacune, étant précisé que, conformément à la loi, l'autorisation conférée par l'assemblée en vue de l'attribution gratuite d'actions à des salariés de la Société, emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Sous réserve des dispositions relatives à la période minimale de conservation des actions gratuitement attribuées, telle que définie par les associés dans leurs décisions en date du 1<sup>er</sup> aout 2022 ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter de ce jour.

Le Président décide, en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

**« ARTICLE 6 - APPORTS**

*[Il est rajouté in fine]*

*Le Président, sur autorisation de l'ensemble des associés en date du 2 aout 2022, a constaté, le 29 mars 2024, une augmentation de capital d'un montant de 2.650 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 2.650 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce »*

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (52.650 €).*

*Il est divisé en cinquante-deux mille six cent cinquante (52.650) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées, étant précisé que 2.650 de ces actions ont fait l'objet*

*KK*

*d'une attribution gratuite aux salariés, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce. »*

Le Président rappelle qu'il dispose de tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'attribution effective des actions gratuites aux personnes ci-dessus mentionnées et à l'accomplissement de toutes les formalités légales y liées, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président



---

**Le Président**

Monsieur Karim KHOUIDER

# 2K Techni Holding

Société par actions simplifiée au capital de 52.650 euros

Siège Social : Rue Pasteur – Immeuble Techni Outillages

76117 INCHEVILLE

908 632 169 RCS DIEPPE

## STATUTS

Mis à jour suites aux décisions du Président en date du 29 mars 2024

Certifiés conformes

CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL



## TITRE 1

### FORME- DÉNOMINATION -SIÈGE- OBJET -DURÉE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises ;
- La réalisation de toutes activités liées à la direction de société ;
- La réalisation de prestations de services de nature technique, commerciale, industrielles ou autres et/ou de prestations de conseils auprès de toutes sociétés ;
- L'animation d'un groupe de sociétés et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales au profit de sociétés dans le cadre d'un rôle de société holding ou animatrice de groupe, ou de simple prestataire de services ;
- Toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce dans tous pays.

VK

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

**« 2K Techni Holding »**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou de l'abréviation "SAS", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**Rue Pasteur  
Immeuble Techni Outillages  
76117 INCHEVILLE**

Le siège peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE 2**

### **APPORTS- CAPITAL SOCIAL-ACTIONS**

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société, à la constitution, les sommes en numéraires ci-après, à savoir :

<b>- Monsieur Karim KHOUIDER,</b> apporte à la société une somme en numéraire de correspondant à 37.500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune	<b>37.500 €</b>
<b>- Monsieur Sébastien KAEUFFER,</b> apporte à la société une somme en numéraire de correspondant à 12.500 actions de 1 euro de valeur nominale chacune	<b>12.500 €</b>
<b>Soit la somme totale</b>	<b>50.000 €</b>

*KK*

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 50.000 actions de (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par la Société Générale.

Le Président, sur autorisation de l'ensemble des associés en date du 2 août 2022, a constaté, le 29 mars 2024, une augmentation de capital d'un montant de 2.650 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société résultant de l'attribution définitive de 2.650 actions nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (52.650 €).

Il est divisé en cinquante-deux mille six cent cinquante (52.650) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées, étant précisé que 2.650 de ces actions ont fait l'objet d'une attribution gratuite aux salariés, dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président ou au Directeur Général dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il ou elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président ou le Directeur Général, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel,

proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés est également compétent(e) pour procéder à une telle augmentation.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés. Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

#### ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### **11.1 Définitions**

Dans le cadre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après :

Cession/ Transmission : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de valeurs mobilières de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusion (y compris par voie de dissolution entraînant transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications, liquidation de communauté, succession... ainsi que le changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ) d'une société actionnaire.

Actions/Valeur Mobilière : signifie tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre deuxième du Code de commerce.

Notification : Toute notification aux termes des présentes devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses communiquées par les associés, ou à toute autre adresse régulièrement notifiée. Toute notification sera réputée réalisée lors de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

**11.2** Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

### **11.3 Agrément**

Si au jour de la Transmission, la Société est unipersonnelle, toute Cession ou Transmission d'Actions, à quelque titre que ce soit, est entièrement libre.

En cas de pluralité d'associés, toute Transmission d'Actions par un associé à une société qu'il contrôle ou qui le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et dont il est dirigeant (ou qui a le même dirigeant que l'associé-personne morale, cédant, est libre.

A l'exception de ce qui précède, les Actions ne peuvent être Transmises, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire, associé ou non, qu'après agrément préalable par les associés, dans les conditions ci-après :

- L'associé cédant doit notifier la Cession projetée à la société en mentionnant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, et du groupe auquel il(s) apparten(nent) le cas échéant, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur de ces Actions.
- Les associés statuent dans les conditions stipulées à l'article 17.2, sur l'agrément sollicité et notifient leur décision au cédant dans les 3 mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ni recours.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, et si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites Actions, ou proposer tout nouvel acquéreur non associé qu'ils agréeront. En cas de demandes excédant le nombre d'Actions offertes, il est procédé à une répartition des Actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles, la société pourra, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les Actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord, le prix des Actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les candidats acquéreurs.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de Cession ou de Transmission d'Actions, tels que ces termes sont définis à l'article 11.1 ci-dessus.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la Cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de Cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux (sauf si la société est unipersonnelle), les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue ci-dessus. Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires (qui ne deviennent pas associés de plein droit) ne peuvent pas participer aux

décisions collectives d'associés ; ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des décisions collectives des associés.

#### **11.4 Modification du Contrôle d'une société associée**

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations ou à un changement de dirigeant doit être notifié à la société dans un délai de trente jours avant sa prise d'effet à l'égard des tiers.

A défaut d'agrément du changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) ou du changement de dirigeant de la société associée par les associés (sauf Cession Libre stipulée à l'article 11.3 alinéa 2 ci-avant), donné dans les conditions de l'article 11-3 ci-avant, ces derniers (ou la Société) devront se porter acquéreur des Actions de la société associée suivant la procédure définie à ce même article 11.3.

A défaut de demande d'agrément ou de régularisation d'une cession conformément à l'alinéa qui précède, la société intéressée pourra être exclue de la société par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné par le président du tribunal compétent, du lieu du siège social de la Société, statuant en la forme des référés à la requête de l'un des associés.

La désignation du tiers arbitre ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée QUINZE (15) jours avant la désignation de ce tiers arbitre, et ce, afin qu'il puisse faire valoir ses observations.

La décision d'exclusion est définitive et non-susceptible d'appel. Elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu. Les actions rachetées, telles que visées ci-dessus sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société, qui doit alors réduire son capital. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, le prix de cession sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **11.5 Préemption**

Les Cessions entre associés ou à des tiers étrangers à la Société sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux autres associés, sans préjudice de l'application de la clause d'agrément prévue ci-dessus.

La préemption ne pourra être effectivement exercée que si les demandes de préemption portent sur la totalité des Actions dont la Cession est projetée.

Le projet de Cession devra être notifié à chacun des associés et indiquer les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Les associés destinataires de la notification disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification, pour se porter acquéreur de la totalité des Actions, la réponse devant être notifiée à l'associé projetant la cession.

Si le nombre total d'actions que les associés destinataires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre elles sur la répartition desdites parts dans un délai de huit (8) jours, les actions concernées sont réparties au prorata de leur participation au capital de la Société, avec répartition du solde à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leurs demandes.

Le prix des actions préemptés sera selon la nature de la Transmission notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une Transmission à titre gratuit, un apport ou un échange. En cas de désaccord, il sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La Cession consécutive à l'exercice du droit de préemption devra intervenir au plus tard 30 jours après la dernière des dates suivantes, moyennant paiement comptant du prix :

- notification par les préempteurs de leur intention d'exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions,
- date de fixation définitive du prix en cas d'expertise.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **11.6 Clause d'entraînement**

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après désigné dans le présent article les « Associés Transférants »), envisagent de Transférer à titre onéreux à un ou, de manière concomitante, à plusieurs Tiers cessionnaires une quotité du capital de la Société supérieure à 50 %, les autres associés s'obligent irrévocablement à céder leurs propres Actions au bénéficiaire du Transfert pour autant que les Associés Transférants en formule la demande.

Dans ce cas, les Associés Transférants s'obligent à acquérir ou à faire acquérir la totalité des Titres des autres associés, aux mêmes conditions que ledit Transfert.

Le présent engagement des autres associés s'analyse en une promesse unilatérale de vente de leurs Actions.

Les Associés Transférants notifieront aux autres associés leur volonté de mettre en œuvre cette obligation d'accompagnement dans les conditions prévues à l'article 11.3 ci-dessous.

Le prix de cession des Actions des autres associés sera celui proposé dans la transaction principale entre le Tiers cessionnaire et les Associés Transférants.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier a le droit de participer aux consultations collectives.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

##### **14.1 Désignation**

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale.

La personne morale Président est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il puisse être justifié d'un lien de subordination.

##### **14.2 Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée par décision collective des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sur juste motif (en ce compris la mésentente entre dirigeants ou avec les associés et la divergence d'appréciation sur l'évolution ou la stratégie de la société) par décision des associés. La révocation sans juste motif peut ouvrir droit à des dommages et intérêts pour préjudice subi. La révocation judiciaire peut être également demandée par un associé.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

#### **14.3 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **14.4 Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et représente cette dernière à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président se consacre à la gestion quotidienne de la Société. Il doit accomplir ses fonctions de bonne foi, de la manière qu'il estime être raisonnable au mieux des intérêts de cette dernière et en lui portant toute l'attention qu'une personne ordinairement prudente dans une telle position porterait dans des circonstances similaires.

Le Président a tous droits et pouvoirs d'engager les actions qu'il estime nécessaires, utiles ou appropriées à la gestion courante et à la conduite des affaires de la Société.

Le dépassement de ses pouvoirs par le Président engage la responsabilité de ce dernier à l'égard de la Société et de ses associés.

Les associés peuvent introduire toute limitation de leur choix aux pouvoirs du Président lors de sa nomination ou ultérieurement. Cette limitation n'a d'effet que dans les relations du Président avec la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs temporaires et spéciales qu'il estime nécessaire, au bénéfice de toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

VVV

## ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

### **15.1 Désignation**

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) par décision des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, si par ailleurs l'ensemble des conditions de validité d'un tel contrat sont réunies.

### **15.2 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur juste motif (en ce compris la mésentente entre dirigeants ou avec les associés et la divergence d'appréciation sur l'évolution ou la stratégie de la société), par décision des associés. La révocation sans juste motif peut ouvrir droit à des dommages et intérêts pour préjudice subi. La révocation judiciaire peut être également demandée par un associé.

Cependant le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

### **15.3 Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **15.4 Pouvoirs du Directeur Général**

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

En application de l'article L. 227-1 du Code de commerce, il est précisé que le Directeur Général peut exercer les attributions stipulées par la loi du pouvoir du conseil d'administration ou de son président, pour l'application à la société des règles compatibles concernant les sociétés anonymes.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Des limitations complémentaires peuvent être décidées par décision des associés.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Directeur Général unique.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses Directeurs Généraux, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, l'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général, au représentant de la personne morale Président ou Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 17 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président et/ou du(des) Directeur(s) Général(aux), conformément à la loi et aux présents statuts.

Sont notamment prises par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et

l'affectation des résultats, la nomination du Président et du Directeur Général de la société ainsi que toute modification des présents statuts (à l'exception du transfert de siège social).

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président ou du Directeur Général, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président ou le Directeur Général, dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert, ce dernier établit un rapport. Les décisions peuvent également être provoquées à l'initiative du commissaire aux comptes.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

### **17.1 Modes de consultation**

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

#### **17.1.1 Par consultation écrite :**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président ou le Directeur Général ou le commissaire aux comptes, adresse à chacun des associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

#### **17.1.2 En assemblée générale :**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital, soit à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes. Elles peuvent être convoquées directement par un associé ou un héritier si la société est unipersonnelle, en cas de décès ou incapacité du Président, personne physique.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu (ou les modalités de tenue de l'assemblée par moyen de télécommunication) et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés à cette assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président ou le Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou le Directeur Général ou plus généralement un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également exprimer leur vote par correspondance, ce vote devant être envoyé à la société par tous moyens de communication au moins 2 heures avant l'assemblée générale.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les votes par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou par la personne ayant convoqué l'assemblée. Tous moyens de communication peuvent également être utilisés pour la tenue de l'assemblée générale. Les réunions peuvent notamment être organisées par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence dès lors que chaque associé peut être identifié ainsi que tous les autres participants, et qu'ils sont en mesure de suivre les débats et de prendre part à la discussion sur les points à l'ordre du jour en temps réel.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

#### 17.1.3 Par consentement acté :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

#### 17.1.4 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président ou le Directeur Général doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le

cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **17.2 Exercice du droit de vote**

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire,
- à chaque action est attachée une seule voix,
- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

Les décisions collectives ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés de la société présents, représentés ou s'étant valablement exprimés – étant précisé que l'abstention est considérée comme un vote exprimé - à l'exception des décisions visées expressément par la loi ou les présents statuts qui ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, et notamment :

- L'augmentation des engagements des associés,
- le changement de nationalité de la Société,
- la modification de la clause d'agrément.

## **17.3 Procès-verbaux**

### **17.3.1 Règles générales**

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

### **17.3.2 Règles particulières**

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par les associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée au Président ou au Directeur Général dans les huit jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal lequel est signé par le Président ou le Directeur Général.

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 17.3.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés et les statuts mis à jour sont valablement certifiés conformes par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, à l'initiative du Président ou du Directeur Général et par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

## ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Titre 1<sup>er</sup>, Livre III, 2<sup>eme</sup> partie du Code du travail, auprès du Président ou d'un Directeur Général.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président ou au Directeur Général et accompagnées du texte des projets de résolutions, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la prochaine prise de décisions des Associés.

## ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'accord commun entre le Président ou le Directeur Général et l'associé intéressé.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises s'il y a lieu à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

VVV

Ces comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable au compte courant d'un associé personne morale.

#### TITRE IV

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DU RÉSULTAT

#### ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

Le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 août 2022.

#### ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si imposé par la loi, le Président ou le Directeur Général établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux et aux salariés.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et des rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

## ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le dividende peut également être payé en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou du Directeur Général, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient

l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE V

### DISSOLUTION - LIQUIDATION- LITIGES

#### ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

VK